

DE : Madame Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications

Le 23 avril 2021

TITRE : Projet de loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis la publication en 2006 de l'Énoncé de politique intitulé Moderniser la gouvernance des sociétés d'État, le ministère de la Culture et des Communications a entrepris une réflexion et un processus de modernisation de la gouvernance des différents organismes et sociétés d'État relevant de son portefeuille.

En date d'aujourd'hui, huit lois ont ainsi fait l'objet d'une réforme ou d'une actualisation pour assurer une gouvernance et une gestion plus performante et transparente ainsi que pour renforcer la confiance du public, le tout dans le respect de la dynamique et des caractéristiques propres des organisations, soit :

1. La loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
2. La loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
3. La loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);
4. La loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);
5. La loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);
6. La loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
7. La loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
8. La loi sur les musées nationaux - concerne le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation et le Musée national des beaux-arts du Québec (chapitre M-44).

Le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42). Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en 1972. La ministre de la Culture et des Communications est chargée de son application. Un Règlement sur l'administration générale du MBAM est en vigueur, celui-ci ayant été, conformément à sa loi constitutive, approuvé par les membres du Musée, soumis à la ministre et approuvé par le gouvernement du Québec. Le MBAM a pour fonction d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art. À titre de responsable de l'application de cette loi, la ministre peut proposer au gouvernement un projet de loi ayant pour objet de la modifier afin d'encadrer davantage le Musée.

2- Raison d'être de l'intervention

Le MBAM est un musée-loi dont le gouvernement du Québec assure une partie significative du financement annuel. La majorité des dispositions de sa loi constitutive datent de sa sanction en 1972, et les plus récentes datent de 1999. Tel que mentionné précédemment, le ministère de la Culture et des Communications a entrepris un processus de modernisation de la gouvernance des différents organismes et sociétés d'État relevant de son portefeuille. Le présent projet de loi s'inscrit dans cette démarche.

Plus précisément, la révision de la gouvernance du MBAM est devenue nécessaire pour qu'elle soit davantage en phase avec les pratiques et les principes mis de l'avant dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que dans les lois constitutives des sociétés d'État qui ont été revues au cours des dernières années, tout en considérant ses particularités. Ainsi, le présent projet de loi vise, notamment, à intégrer des dispositions concernant la composition du conseil d'administration (CA), les rôles et responsabilités de ce dernier, la constitution de comités spécifiques et la reddition de compte à réaliser.

Par ailleurs, un rapport réalisé par un expert indépendant et déposé à la ministre vient appuyer la pertinence d'apporter des modifications à la gouvernance du MBAM, principalement en ce qui a trait aux éléments suivants :

- la modernisation de la loi constitutive du MBAM et de son Règlement;
- la révision des pratiques de gouvernance du MBAM en fonction des principes reconnus d'une bonne gouvernance;
- la modification de l'organigramme du MBAM;
- l'amélioration de certaines pratiques de gestion des ressources humaines.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention proposée porte sur deux principaux objectifs, soit :

1. Optimiser la gouvernance du MBAM;
2. Préciser et bonifier le processus de reddition de comptes du MBAM.

Les nouvelles règles visent à ce que les pratiques de gouvernance reconnues soient appliquées au Musée et que ce dernier en rende compte publiquement. L'amélioration des pratiques, la transparence et l'intégrité sont au cœur de l'intervention proposée. Les nouvelles règles seront bénéfiques à court, moyen et long terme.

4- Proposition

L'intervention proposée est de moderniser la loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42).

D'abord, dans l'objectif d'optimiser la gouvernance du Musée, la proposition vise, notamment, à :

- modifier la composition du CA de manière, entre autres, à réduire le nombre d'administrateurs et à intégrer des exigences relativement à l'indépendance des administrateurs ainsi qu'à la parité et à la représentativité de la société québécoise;
- préciser les fonctions et responsabilités des administrateurs pour y inclure, notamment, l'établissement des orientations stratégiques du Musée, l'adoption d'un plan stratégique, l'adoption d'une politique générale de gestion des collections, l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination et l'élection des administrateurs ainsi que l'approbation des critères d'évaluation de ces derniers;
- constituer des comités spécifiques, soit un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité de ressources humaines, et prévoir leur composition ainsi que les responsabilités et les règles applicables à ceux-ci;
- prévoir les fonctions du président du CA et du directeur général du Musée.

Ensuite, dans l'objectif de préciser et de bonifier la reddition de comptes du MBAM, la proposition vise, notamment, à :

- prévoir la transmission à la ministre du plan stratégique du Musée;
- prévoir les modalités d'approbation du Règlement intérieur du Musée;
- préciser les renseignements que doit contenir le rapport annuel du Musée, par exemple en ce qui concerne le fonctionnement des comités, la gouvernance du Musée et les administrateurs.

Enfin, la solution proposée comporte des dispositions transitoires et finales prévoyant une période de transition pour l'application des nouvelles dispositions. Ces nouvelles règles et dispositions assurent une plus grande transparence et imputabilité et font en sorte que la gouvernance et la reddition de compte du MBAM rejoignent les pratiques et les principes mis de l'avant dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et dans les lois constitutives des sociétés d'État du portefeuille ministériel, tout en considérant les caractéristiques propres du Musée.

5- Autres options

Le statu quo n'a pas été retenu, car l'option proposée s'inscrit dans le processus de modernisation de la gouvernance des organismes et sociétés d'État relevant du portefeuille Culture et Communications entamé au cours des dernières années.

6- Évaluation intégrée des incidences

Dans le contexte où les nouvelles règles visent une amélioration des pratiques de gestion et de gouvernance du MBAM ainsi qu'une divulgation accrue, les incidences sont positives pour l'ensemble des citoyens du territoire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La loi n'implique pas d'autres ministères. Des échanges ont eu lieu avec des membres actuels du CA du MBAM.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Des dispositions transitoires et finales sont prévues dans le projet de loi modernisant la loi sur le MBAM pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions, lesquelles prévoient des échéanciers, s'il y a lieu.

Le ministère de la Culture et des Communications s'assurera du suivi des nouvelles règles, notamment par l'entremise de la reddition de compte du Musée.

9- Implications financières

La solution proposée dans ce mémoire n'a que peu de répercussions financières et les coûts en ressources humaines qui pourraient être nécessaires pour la mise en oeuvre de la Loi seront assumés à même l'aide financière régulière octroyée annuellement au MBAM par le Ministère, s'il y a lieu.

10- Analyse comparative

Il est difficile d'établir des comparables, compte tenu de la variété d'institutions muséales et de leurs traditions.

Par exemple, en France, le soutien de l'État est très présent et se traduit de manière importante dans certaines sphères de gestion des musées d'État, notamment par la nomination des dirigeants (Musée du Louvre, Musée d'Orsay, etc.). Aux États-Unis, la situation est tout autre, les musées privés étant très nombreux se caractérisant par une plus grande autonomie des conseils d'administration et par l'injection d'importants capitaux privés dans les diverses fondations des grands musées américains.

Quant au Canada, la Loi sur les musées (L.C.1990, ch. 3) du gouvernement fédéral (concerne six musées canadiens, soit le Musée des beaux-arts du Canada, le Musée canadien de l'histoire, le Musée canadien de la nature, le Musée national des sciences et de la technologie, le Musée canadien des droits de la personne et le Musée canadien de l'immigration du Quai 21) prévoit que le ministre nomme le président du conseil d'administration, avec l'agrément du gouverneur général du Canada.

La ministre de la Culture et des
Communications,

NATHALIE ROY